

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires AZOLA BLANCO et VELIZ GARCIA (No 3)

Jugement No 643

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formées par M. Marcial Azola Blanco et par M. Tomas Véliz García le 29 mars 1984 et régularisées le 8 mai, les réponses de l'ESO reçues le 28 juin, les répliques des requérants datées du 25 juillet et les duplicatas de l'ESO du 23 août 1984;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles LS III.1.04 et LS IV.1.02 du Règlement du personnel local de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Dans le jugement No 507, le Tribunal a ordonné à l'ESO, notamment, de verser à chacun des requérants une somme égale à trois fois la rémunération brute totale qui lui a été payée pour la période allant du 1er mars 1980 au 28 février 1981 "majorée de l'adaptation que l'Organisation pourrait devoir accorder à titre rétroactif", plus intérêt à 12 pour cent l'an à compter de la date de la requête. En juin 1982, l'ESO a calculé les sommes reçues par chacun des requérants pendant la période entrant en considération. Selon les décomptes remis à M. Azola Blanco et à M. Véliz Garcia, le premier avait reçu 279.342 pesos et le second, 510.801. Par le jugement No 570, le Tribunal a rejeté le recours en révision de l'ESO. Le 25 janvier 1984, l'administrateur de l'ESO au Chili a fait à chacun des requérants un versement en exécution des décisions susmentionnées. Le 1er février, l'avocat des requérants a répondu en faisant observer que l'ESO avait mal calculé les sommes payées : 1) en ne retenant, comme rémunération brute totale payée pour la période en cause, que 241.117 pesos pour M. Azola Blanco et 479.057 pour M. Véliz Garcia au lieu des montants plus élevés mentionnés en juin 1982; 2) en omettant d'appliquer des adaptations rétroactives de traitement entraînées par l'augmentation du coût de la vie telle qu'elle est mesurée par l'indice chilien des prix à la consommation (IPC). Le chef de l'administration expliqua le 15 février que la rémunération brute totale de M. Azola Blanco et de M. Véliz Garcia ne comprenait pas "les heures supplémentaires ou la compensation des frais de transport", montants qui avaient été déduits pour aboutir aux chiffres moins élevés; de surcroît, aucune adaptation liée à l'IPC n'avait été appliquée rétroactivement aux traitements payés pour la période prise en considération. La discussion qui s'ensuivit n'ayant abouti à aucun résultat, les requérants saisirent le Tribunal de céans.

B. Les requérants soutiennent que l'ESO ayant pris les chiffres inférieurs en tant que rémunération brute totale pour ladite période, c'est trois fois la différence entre ces chiffres et les montants plus élevés donnés dans les décomptes de juin 1982 qui ne leur a pas été versée, ce qui a fait perdre 148.418 pesos à M. Azola Blanco et 123.265 à M. Véliz Garcia. Selon eux, l'ESO a déduit à tort les rubriques "heures supplémentaires" et "frais de transport", pour lesquelles il n'y avait pas de montants séparés dans les décomptes; de toute façon, le Code chilien du travail définit la rémunération comme étant toute somme payée au salarié. Ensuite, les requérants affirment que l'ESO n'a pas appliqué aux montants qu'ils avaient reçus les augmentations découlant de l'IPC, contrairement à l'intention manifeste du Tribunal. Elle n'a pas non plus tenu compte du fléchissement de la valeur du peso, tombé de 34 pour un dollar des Etats-Unis à la date du jugement No 507 (3 juin 1982) à 84 à celle du jugement No 570 (20 décembre 1983). Le recours en révision de l'ESO, déclaré mal fondé, a retardé l'exécution et a entraîné pour les requérants une perte que M. Azola Blanco estime à 3.837 dollars des Etats-Unis et M. Véliz Garcia à 7.017 dollars. Ils demandent au Tribunal d'ordonner à l'ESO de tenir compte de la totalité de la rémunération versée à chacun d'eux

durant la période en cause. Ils demandent que l'ESO applique les adaptations rétroactives fondées sur l'IPC jusqu'à la date du jugement No 570 et verse à chacun d'eux les montants en dollars susmentionnés à titre de compensation pour le retard apporté à l'exécution du jugement No 507, ou alors applique les adaptations rétroactives fondées sur l'IPC à compter de la date de chaque requête à celle dudit jugement. Ils prétendent aussi des dépens.

C. L'ESO répond que les requêtes sont mal fondées. Sur la première conclusion, elle soutient que la rémunération brute totale ne comprend pas des montants qui ne sont payés que dans des circonstances spéciales, telles que la compensation due pour les heures supplémentaires prévue à l'article III.1.04 du Règlement du personnel local ou le remboursement des frais de transport en vertu de l'article IV.1.02 : elle ne comprend que le traitement de base, les "gratifications" spéciales connues sous le nom d'"aguinaldos", les primes pour vacances, l'allocation pour connaissances linguistiques et l'allocation de chef de famille. Les décomptes établis en juin 1982 indiquaient le revenu total et non pas la rémunération totale. En outre, quelles que soient les erreurs qui peuvent être apparues dans les décomptes, elles n'ont créé aucune obligation de payer plus que ce que le Tribunal avait déterminé. A propos des autres conclusions, l'ESO relève qu'il n'y a eu aucune augmentation rétroactive générale et négociée des traitements, seul type d'augmentation qu'elle doit prendre en considération. Il n'y a rien dans le jugement No 507 qui exige une compensation pour l'inflation. Il n'y a aucune raison valable d'accorder une compensation au motif que le peso a baissé par rapport à telle ou telle monnaie étrangère.

D. Dans leurs répliques, les requérants développent leurs moyens et maintiennent leurs conclusions, en alléguant que l'ESO n'a pas exécuté correctement le jugement No 507.

E. Dans ses dupliques, l'ESO soutient que rien dans les répliques ne réfute les arguments avancés dans les réponses. Elle affirme à nouveau que les montants de la rémunération ont été calculés correctement et que nul motif n'exige une adaptation en fonction de l'inflation.

CONSIDERE :

1. Le 3 juin 1982, le Tribunal a rendu son jugement No 507 pour régler les questions qui séparaient alors les requérants et l'Organisation.

Le paragraphe 2 de la décision a la teneur suivante :

"Le Tribunal, constatant que la réintégration n'est ni possible ni opportune, ordonne à l'Organisation de verser à chaque requérant, à titre d'indemnité pour le licenciement injustifié, une somme égale à trois fois la rémunération brute totale qui lui a été payée pour la période allant du 1er mars 1980 au 28 février 1981, majorée de l'adaptation que l'Organisation pourrait devoir accorder à titre rétroactif."

Le paragraphe 11 des considérants explique la référence aux adaptations rétroactives, il est conçu dans ces termes :

"Les requérants disent qu'à la suite de négociations collectives, une étude sur les salaires est faite chaque année et suivie d'une amélioration générale du niveau des traitements. Cependant, ils ne prétendent pas que l'Organisation a l'obligation contractuelle d'augmenter les traitements de cette façon. L'Organisation admet que, si amélioration il y a, elle sera payée à tous les agents qui se trouvent dans la même situation, y compris les requérants. La compensation due aux requérants pour leur licenciement non justifié devrait être déterminée en conséquence."

2. Dès la décision rendue, M. Azola Blanco et M. Véliz Garcia ont demandé à l'Organisation, et obtenu, des décomptes indiquant le total de la rémunération brute dont il est question dans la décision. L'Organisation a payé les montants indiqués dans les décomptes, mais après avoir déduit 148.418 pesos et 123.265 pesos, respectivement. Les requérants demandent présentement le versement des sommes déduites.

3. L'Organisation argue que les décomptes sont inexacts en ce sens que deux rubriques y figurent à tort. C'est au titre de ces deux rubriques que les déductions ont été opérées. La première a trait aux heures supplémentaires. Le Tribunal n'accepte pas le raisonnement de l'Organisation, pour laquelle le paiement des heures supplémentaires n'entre pas dans le total de la rémunération brute; aussi la déduction relative à cette rubrique est-elle injustifiée. La seconde rubrique concerne l'"aguinaldo" échu en mars 1980. L'Organisation n'explique pas, dans son argumentation, pourquoi il est erroné de compter dans le total l'"aguinaldo" pour mars 1980; il y a lieu de noter que l'intention évidente était de faire calculer la compensation sur la base de la rémunération annuelle et que la période de base n'aurait plus qu'onze mois si l'on excluait le chiffre afférent à mars 1980. La seconde déduction est également injustifiée.

4. Les requérants soutiennent en outre que l'Organisation n'a pas fait figurer dans les décomptes un montant pour une augmentation du traitement par voie d'adaptation rétroactive et ne leur a rien versé à ce titre. Ils ne disent pas qu'il y a eu en fait une telle adaptation, mais affirment qu'il y aurait dû en avoir une. Le paragraphe 11 des considérants du jugement No 507 cité ci-dessus montre que c'est uniquement s'il y avait eu une amélioration que celle-ci aurait dû être payée aux requérants. Par conséquent, la conclusion doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation paiera immédiatement au premier requérant la somme de 148.418 pesos, avec intérêt ainsi qu'il est ordonné au paragraphe 4 de la décision du jugement No 507, et, au second, le montant de 123.265 pesos, avec intérêt ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont appose leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner